

non inscription de toute une catégorie de citoyens sur les listes électorales peut être utilement invoqué à l'appui d'une demande en annulation d'une élection à laquelle un grand nombre d'électeurs ayant le droit de voter n'ont pu prendre part ;

Vu le procès-verbal du recensement général des votes ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le décret du 19 octobre 1883 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 ;

Vu les arrêtés du Gouverneur des Etablissements français en Océanie en date des 30 septembre 1884 et 4 février 1888 :

Oùï M. Chareyre, auditeur en son rapport ;

Oùï M. Boivin-Champeaux, avocat des sieurs Cardella, Raoulx et autres, et M. Dancongnée, avocat du sieur Frank Puaux, en leurs observations ;

Oùï M. Jagersmidt, maître des requêtes, Commissaire du gouvernement en ses conclusions, sur la fin de non recevoir opposée à la requête par le sieur Puaux ;

Considérant qu'il n'est pas établi par l'instruction que la réclamation des requérants contre l'élection du sieur Puaux ait été présentée en dehors des délais légaux ;

Sur le grief tiré de ce que les indigènes des îles Marquises, Gambier et Rapa ainsi que des districts non recensés des Tuamotu n'auraient pas été appelés à prendre part au scrutin ;

Considérant qu'aux termes du décret du 19 octobre 1883, les délégués au Conseil supérieur des colonies sont élus par les citoyens français âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et résidant dans la colonie depuis six mois au moins ;

Considérant qu'aucune disposition d'ordre législatif n'a conféré aux indigènes des îles Marquises, Gambier et Rapa qui n'ont pas été l'objet d'un acte de naturalisation individuelle, la qualité de citoyens français, qu'ainsi c'est avec raison que ces indigènes n'ont pas été appelés à prendre part au vote ;

Considérant, d'autre part, qu'il était impossible d'inscrire sur les listes électorales les indigènes des districts des îles Tuamotu, qui n'avaient pas encore été recensés et dont l'état civil ne pouvait être régulièrement établi ;

Sur le grief tiré de ce qu'il n'aurait été procédé qu'à un seul tour de scrutin et de ce que le sieur Puaux aurait été proclamé élu à la majorité relative ;

Considérant que le décret du 19 octobre 1883 ne contient aucune disposition concernant les opérations électorales et les conditions